

VILLE DE BAGNOLS-SUR-CEZE
Délibération du Conseil municipal n° 2026-06-061
Séance du 05 juin 2026

Objet : Création d'un tarif pour l'occupation temporaire du Parc Rimbaud dans le cadre de la manifestation Bagnols Plage

Nombres d'élus total : 33		
présents	ayant donné procuration	absents
25	5	3

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle - rue Racine, sous la Présidence de Madame Pascale BORDES, Maire.

VOTE	Contre : 0
Unanimité	Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0	

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis le 28 mai 2026.

Conseillers municipaux présents : Pascale BORDES, Thomas BETTON, Christine DEY, Denis DAUDE, Audrey HAGEAUX, Pedro LIANES, Léopoldina MARQUES, Gaétan CALLEJON, Margaux BERGONZI, Ludivine COSTA, Olivier ROUX, Trinité BODI, Chantal LEPREVOST, Anthony LACONI, Denis PINEDE, Michèle POIZAT, Fabien TARARE, Sylvie EVENOU, Jean-Louis FOUSSAT, Christine MUCCIO, Michèle FOND-THURIAL, Christian BAUME, Jérôme JACKEL, Naïma DAHMANI, Christian GAGLIARDONE

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Jean-Louis MORELLI procuration à O. ROUX, Serge ROUSSINE procuration à A. HAGEAUX, Jade SICARD procuration à P. BORDES, Véronique MOYON procuration à L. MARQUES, Huguette LEVEQUE procuration à T. BETTON

Conseillers municipaux absents : Olivier JEAN-VIGIER, Jean-Pierre NAVARRO, Maxime COUSTON

Secrétaire de séance : Christine DEY

Objet : Création d'un tarif pour l'occupation temporaire du Parc Rimbaud dans le cadre de la manifestation Bagnols Plage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;

Vu la délibération n° 2025-12-120 du 19 décembre 2025, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026 ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant qu'en outre, pour les autorisations délivrées à compter du 1er juillet 2017 qui permettent l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels garantissant l'impartialité du choix de la personne publique doit être mise en place conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt concurrent pris en application des dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, publié sur le site internet de la Ville de Bagnols-sur-Cèze du 8 mai 2026 au 18 mai 2026 à 12h00 ;

Considérant que dans le cadre du développement de l'attractivité de la Ville de Bagnols-sur-Cèze, cette dernière a répondu favorablement à la demande de la SAS FESTABOX, organisatrice de « Bagnols Plage » pour une utilisation partielle du Parc Rimbaud afin d'y installer un espace de convivialité, regroupant restaurants, bars et jeux pour enfants ;

Considérant l'accord entre les parties de fixer le tarif de location à hauteur de 7 500 € pour la période du 28 mai au 5 septembre 2026, par dérogation à la délibération n° 2025-12-120 du 19 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026 ;

Considérant que la question a été présentée à la Commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique du 26 mai 2026 ;

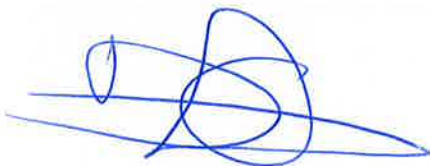
Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier la délibération n° 2025-12-120 du 19 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026 pour y adjoindre le tarif délibéré dans la présente délibération ;
- De fixer le tarif d'utilisation partielle du Parc Rimbaud par la société SAS FESTABOX, pour la période du 28 mai au 5 septembre 2026 dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Bagnols Plage », à 7 500 € ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce à intervenir.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 05 juin 2026

Le Maire,
Madame Pascale BORDES

La secrétaire de séance,
Madame Christine DEY



La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet du Gard. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.